

**Accord du 26 septembre 2005
relatif aux Rémunérations Annuelles Garanties
et aux Rémunérations Minimales Hiérarchiques**

**Annexe II à la Convention Collective des Mensuels
des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976**

Les parties soussignées :

L'Union des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques
et Electroniques du Rhône,

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

Vu les dispositions de l'accord national métallurgie du 17 janvier 1991 institutionnalisant le double barème RMH et Taux Garantis et portant avenant à l'accord national du 13 juillet 1983 étendu le 1er juillet 1991.

Décident :

L'accord du 15 décembre 2003 fixant l'annexe II à la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le présent accord qui sera annexé à la présente Convention sous la forme d'une nouvelle annexe II.

Article 1 – Rémunérations Minimales Hiérarchiques

Le barème des Rémunérations Minimales Hiérarchiques, tel que fixé le 15 décembre 2003 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective

des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est modifié par le nouveau barème 35 h. annexé au présent accord.

Ce nouveau barème traduit une majoration de 1,5 % de l'ensemble des éléments de l'ancien barème du 15 décembre 2003.

Ce barème de R.M.H., distinct de celui des Rémunérations Annuelles Garanties, ne constitue nullement une rémunération minimale garantie. Il ne sert qu'au calcul des primes d'ancienneté.

Ce barème est applicable à compter du 1^{er} décembre 2005 (salaire du mois de décembre 2005).

Article 2 – Primes d'ancienneté

Conformément à l'article 36 de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Rhône, le montant des primes d'ancienneté dont bénéficient les salariés qui remplissent les conditions nécessaires est calculé sur la base des rémunérations hiérarchiques telles que fixées dans l'article 1 du présent accord.

Article 3 – Rémunérations Annuelles Garanties

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 15 décembre 2003 en vertu de l'article 32 de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976 est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 h. annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône.

Les Rémunérations Annuelles Garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les Rémunérations Annuelles Garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées prorata temporis en cas de :

- . départ ou entrée en cours d'année
- . changement de classification (en cours d'année).

Le barème de Rémunérations Annuelles applicable depuis le 15 décembre 2003 est annulé et remplacé par un nouveau barème 35 h. réévalué et annexé au présent accord.

Il concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 4 du présent accord et versées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2005.

Article 4 – Vérification du respect de la Rémunération Annuelle Garantie

A la date du paiement du salaire du mois de décembre 2005, l'employeur vérifiera que le montant total des rémunérations à prendre en considération est au moins égal au montant de la Rémunération Annuelle Garantie. A défaut, un complément égal à la différence entre les rémunérations perçues et la Rémunération Annuelle Garantie est versé avec la paie afférente à ce mois.

Pour vérifier si les salaires réels pratiqués ne sont pas inférieurs aux Rémunérations

Annuelles Garanties, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception des éléments suivants :

- les primes d'ancienneté prévues par l'article 36 de la Convention Collective ;
- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 30 de la Convention Collective ;
- les revenus découlant de la législation sur l'intéressement et de la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la Sécurité sociale ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Article 5 – Respect des garanties conventionnelles

L'application du présent accord et en particulier des barèmes de Rémunérations Annuelles Garanties ne peut avoir pour conséquence l'exclusion d'une quelconque disposition de la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône et notamment des articles 27, 28 et 29 relatifs aux majorations de salaires.

Article 6 – Dates d'application de l'accord

Compte tenu des dispositions ci-dessus, l'application du présent accord s'opérera selon des dates différentes :

- La nouvelle grille de Rémunérations Minimales Hiérarchiques servant au calcul de la prime d'ancienneté s'appliquera à compter du 1^{er} décembre 2005 (salaire du mois de décembre 2005).
- La nouvelle grille de Rémunérations Annuelles Garanties s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2005, pour l'année 2005.

Article 7

Conformément à l'article L 132.10 du code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes de Lyon.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2005

METALLURGIE
Union des Industries Métallurgiques
Mécaniques, Electriques et Electroniques du Rhône

Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Rhône
C.G.T.-F.O.

Union Mines Métaux Rhône Isère
C.F.D.T.

Syndicat Chrétien de la Métallurgie
et Professions Connexes de la Région Lyonnaise
CFTC

**Syndicat de la Métallurgie du Rhône
C.F.E.-CGC**

**Union des Syndicats des Travailleurs Métallurgistes Rhône
CGT**